



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.439/4
du 2 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de
l'Action sociale et de la Santé en vue d'harmonier et de
simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions
et les rapports d'activités'

Le 7 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'harmonier et de simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions et les rapports d'activités'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

De nombreuses dispositions de l'avant-projet modifient le Code wallon de l'action sociale et de la santé afin de préciser que les habilitations données au Gouvernement le sont « au Gouvernement ou à son délégué ».

L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoyant déjà que le Gouvernement peut accorder des délégations ; cette précision dans l'avant-projet est inutile et sera omise.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

1. Il n'y a pas lieu de mentionner l'avis du Conseil d'État.
2. Lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il n'y a lieu d'indiquer que la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Il convient donc de remplacer les mots « La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances » par les mots « Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ».
3. Il y a lieu d'omettre chaque fois l'adjectif qualificatif « wallon »¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire : « ... règle une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.

Article 7

(modifications de l'article 29, alinéa 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé)

Tel que modifié, l'article 29, alinéa 2, se lira comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, il s'agit notamment de remettre un avis technique sur l'application du titre 1^{er} du livre 5 du présent code :

1° la programmation des établissements pour personnes âgées visée à aux articles 345 à 347 ;

2° les accords de principe visés à l'article 348 ;

3° toute décision de refus, retrait ou suspension d'un agrément, préalablement à ces décisions ».

Tout comme dans le texte actuel, il manque un élément de liaison entre la phrase introductive et l'énumération.

Article 10

(modification de l'article 43, § 4, alinéa 2, du même Code)

Il y a lieu d'écrire : « ... le mot 'a' est remplacé par le mot 'à' ».

Articles 11 à 19

Il n'y a pas lieu d'abroger le livre II et les articles 44 à 47, mais :

1° de remplacer l'intitulé du livre II par l'intitulé « Dispositions communes aux opérateurs de la politique de l'action sociale et de la santé visés dans la deuxième partie du code » ;

2° de remplacer un à la fois les articles 44 à 47 actuels par les dispositions prévues aux articles 14 à 17 de l'avant-projet ;

3° d'insérer dans le titre 4, inséré par l'article ..., les articles 47/1 et 47/2 avec le contenu prévu aux articles 18 et 19 de l'avant-projet.

Livre II en projet

Les dispositions du nouveau livre II ne s'appliquent pas aux opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé agréés ou reconnus en exécution du livre IV de la deuxième partie du code, qui concerne l'intégration des personnes handicapées.

Il y a lieu de justifier les raisons de cette exclusion dans l'exposé des motifs.

Article 13

(titres en projet du livre II)

Il n'y a pas lieu d'insérer les quatre titres prévus par l'avant-projet et, ensuite, les articles composant ces titres.

Les nouveaux titres doivent être insérés juste avant les articles qui les composent.

Article 28

(modification de l'article 72, 3°, du même code)

La circulaire 095 (et non 905) du 2 février 2007 'relative aux extraits de casier judiciaire' a été annulée par un arrêt du Conseil d'État du 26 janvier 2009, n° 189.761.

Il y a lieu de prévoir la communication d'un extrait du casier judiciaire du modèle visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle ².

Article 30

(article 84 en projet du même code)

Cet article mentionne « le contenu minimal de l'attestation incendie visée aux articles 81, 6°, 82, 5° et 83, 6° ».

Cependant ces articles mentionnent une attestation de sécurité délivrée depuis moins d'un an par le bourgmestre.

Il y a lieu d'unifier la terminologie.

² Voir la circulaire n° 204 du Ministre de la Justice sur les extraits de casiers judiciaire publiée au *Moniteur belge* du 10 juin 2013.

Article 38

Dans la deuxième partie, livre 1^{er}, chapitre IV, l'article 38 remplace l'intitulé actuel de la section 2, « Dispositions spécifiques » par l'intitulé « Sanctions pénales ».

Dès lors cependant que la section 1^{re} est intitulée « Dispositions communes », il est suggéré d'intituler la section 2 « Dispositions pénales spécifiques ».

Article 39

(abrogation des articles 110 et 111)

Il y a lieu de mentionner la deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre IV, section 2.

La même observation vaut pour l'article 40.

Article 41

1. Il n'est pas nécessaire de mentionner que la section 2 a été modifiée par l'article 38.
2. Le 2° doit constituer un article distinct venant après l'article 42.

Article 48

(modifications de l'article 128)

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner que l'article 128 a été modifié par le décret du 31 janvier 2013 (qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014).
2. Au 1°, c'est l'alinéa 4 qu'il faut mentionner et non l'alinéa 5.

Article 50

(article 130 en projet)

Mieux vaut rédiger l'article 130, § 2, alinéa 2, en projet comme suit :

« Ce rapport est transmis au Gouvernement à la date qu'il fixe ».

Article 61

(article 200, première phrase en projet)

Il y a lieu de mettre les mots « dont le Gouvernement fixe le contenu » entre virgules.

Article 88

(modifications de l'article 346)

Aux 2° et 3°, afin de ne pas donner l'impression que les dispositions mentionnées sont abrogées, mieux vaut écrire que les énumérations sont supprimées. Ceci aura pour effet de maintenir les règles actuelles sous forme d'alinéas.

Article 89

(article 357 en projet)

Il n'y a pas lieu de diviser l'article 357 en paragraphes, dès lors que chaque paragraphe ne comporte qu'un alinéa³.

Le commentaire de l'article 88 sera revu.

Article 109

(modifications de l'article 397)

Il y a lieu de préciser que les modifications sont faites respectivement dans le paragraphe 1^{er} et dans le paragraphe 2 de l'article 397.

Article 121

(modification de l'article 427, § 2)

Il y a lieu de mentionner que, dans l'article 427, § 2, 3°, les mots « à au § 3 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 3 ».

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

Article 122

(article 434, 17°, en projet)

Il y a lieu de mentionner l'intitulé complet du Code réglementaire.

Article 149

La modification proposée n'a pas lieu d'être puisque le mot « conseil » est déjà écrit avec une minuscule.

Articles 208 à 215 et 221

Ces dispositions doivent être revues afin de tenir compte des modifications apportées au code par le décret du 10 octobre 2013.

Article 231

Il est renvoyé à l'observation générale.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY